

1.—Trafic-marchandises payant des chemins de fer au Canada, par province, années civiles 1936 et 1937—fin.

Province.	Chargé au Canada ou dans une province désignée.		Reçu de raccorde-ments étrangers.		Totaux des marchandises transportées. ¹	
	1936.	1937.	1936.	1937.	1936.	1937.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Ile du Prince-Edouard.....	226, 138	228, 947	20, 345	6, 076	246, 483	235, 023
Nouvelle-Ecosse.....	5, 769, 873	6, 268, 098	564, 372	652, 344	6, 334, 245	6, 920, 442
Nouveau-Brunswick.....	1, 641, 684	2, 320, 469	1, 237, 343	1, 485, 827	2, 879, 027	3, 806, 296
Québec.....	6, 637, 175	8, 366, 355	4, 831, 509	4, 737, 813	11, 468, 684	13, 104, 668
Ontario.....	21, 580, 190	25, 444, 531	15, 992, 631	15, 227, 256	37, 572, 821	40, 671, 787
Manitoba.....	3, 824, 358	3, 858, 167	325, 766	257, 569	4, 150, 124	4, 116, 036
Saskatchewan.....	3, 452, 747	3, 651, 560	268, 312	304, 631	3, 721, 050	3, 956, 191
Alberta.....	2, 595, 458	2, 627, 411	4, 452	4, 513	2, 599, 910	2, 631, 924
Colombie Britannique.....	2, 756, 833	3, 590, 005	2, 961, 826	1, 731, 342	5, 718, 659	5, 321, 347
Totaux.....	48, 484, 456	56, 356, 043	26, 206, 556	24, 407, 671	74, 691, 012	80, 763, 714

¹ Les chargements ou déchargements d'une année ne peuvent coïncider parce que ce qui a été chargé ou reçu n'est pas toujours déchargé ou livré la même année. D'un autre côté, certains déchargements en 1936, par exemple, ont été chargés l'année précédente.

Section 2.—Le commerce des grains.

Sous-section 1.—Organismes d'Etat pour la réglementation du commerce des grains ou pour lui venir en aide.

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont: la Commission des Grains, qui administre la loi des grains du Canada, et la Commission Canadienne du Blé, qui opère en vertu de la loi canadienne du blé, 1935.

LA COMMISSION DES GRAINS.

Cette Commission a été établie en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (c. 27, 1912). Ses fonctions consistent à régir le commerce des grains auquel pourvoient auparavant la loi des grains du Manitoba et la loi de l'inspection et de la vente. Elle se compose d'un commissaire en chef et de pas plus de deux commissaires nommés par le Gouverneur en Conseil pour une période de dix ans. Le siège social de la Commission est à Winnipeg.

La Commission voit à l'application de la loi des grains du Canada et ses fonctions se rapportent au classement et au pesage du grain; aux pertes de manutention; aux déficits apparaissant à l'entrée ou à la sortie de l'élevateur; à l'exploitation injuste et partielle d'un élévateur; à la détérioration du grain durant l'entreposage ou le traitement et toutes autres dispositions de la loi ou règlements faits ou permis accordés en vertu d'icelle.

La loi des grains du Canada.—L'Annuaire du Canada de 1922-23 contient aux pages 597-99 un résumé historique des traits les plus importants de l'expédition, de l'inspection et de la vente du grain canadien sous l'empire de la loi des grains du Canada, et celui de 1925, p. 1030, donne une esquisse de la loi des grains du Canada de 1925. Les modifications apportées à la loi en 1929 sont exposées aux pages 1063-64 de l'Annuaire de 1930 et la loi des grains du Canada de 1930, à la page 1114 de celui de 1931.